



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 15283/I

VU le Code de l'Environnement – Livres II et V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 fixant à la société CUISINE A.S. des prescriptions destinées à remettre en état une zone, située sur le site de Frimont, ayant subi une pollution de sol du fait de pratiques d'incinération,

VU le dossier déposé le 23 juillet 2001 par lequel la société CUISINE AS demande l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'éléments de cuisines située Z. I. de Frimont à LA REOLE,

VU l'arrêté du Sous-préfet de Langon en date du 26 mars 2002 prescrivant une enquête publique du 22 avril 2002 au 22 mai 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département.

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LA REOLE, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation, dans la commune de GIRONDE-SUR-DROPT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA REOLE en date du 25 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de GIRONDE-SUR-DROPT en date du 24 mai 2002,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 24 mars 2004,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 11 juin et 25 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 mai 2002,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 30 avril 2002,

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité en date du 29 juin 2001,

VU l'avis des services de Gendarmerie en date du 26 avril 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 avril 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 14 mai 2002,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 24 janvier et 31 mars 2003,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 8 avril 2002,

VU la lettre en date du 10 juin 2002 par laquelle la société CUISINE AS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU les conclusions de l'étude de sol révisée, en date du 13 novembre 2002,

VU les plans définitifs mis à jour en janvier 2004 et transmis au Service d'Inspection le 05 février 2004,

VU les compléments relatifs aux rejets atmosphériques apportés par l'exploitant le 22 mars 2004,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 8 juillet 2004,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates.

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées.

CONSIDERANT que la société CUISNE AS peut donc être autorisée à exploiter ses installations de LA REOLE : Z.I. de Frimont, sous réserve du respect desdites prescriptions.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CUISINE AS dont le siège social est situé ZI des Grignons – BP 21 – 33191 LA REOLE CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA REOLE – ZI de Frimont, les installations suivantes dans son établissement de fabrication d'éléments de cuisines :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues P installée > 200 kW	P installée = 330 kW	2410 1.	A
Application et séchage de teintes et vernis sur support bois Lorsque l'application est faite par pulvérisation Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée > 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée = 380 kg/j	2940 2. a)	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 10 m ³ < Capacité équivalente totale < 100 m ³	Capacité équivalente totale = 20,8 m ³	1432 2. b)	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues 1 000 m ³ < Quantité stockée < 20 000 m ³	Quantité stockée = 1 000 m ³	1530 2.	D
Installations de compression 50 kW < P absorbée < 500 kW	P absorbée = 100 kW	2920 2. b)	D
Installations de combustion P thermique maximale < 2 MW	P thermique maximale = 1,356 MW	2910	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs P max courant continu utilisable < 10 kW	P max = 0,132 kW	2925	NC

1.2 - Description des bâtiments

L'usine de Frimont fabrique tous les composants en bois massif, et principalement les portes de façades pour meubles de cuisines.

Elle réalise l'application en teintes et vernis de ces éléments.

Les bâtiments représentent une surface au sol d'environ 5 000 m², répartie de la façon suivante :

- zone de stockage bois massif : 1 060 m²,
- atelier de finition : 1 180 m²,
- zone de stockage des teintes et vernis : 120 m²,
- zone de stockage des huiles : 10 m²,
- atelier de fabrication (usinage du bois massif) : 2 300 m²,
- local réservé à la maintenance : 60 m²,
- bureaux et locaux divers : 270 m².

1.3 - Description des procédés de fabrication

Les procédés de fabrication utilisés sont ceux couramment employés dans l'industrie de l'ameublement. Ils concernent :

- l'usinage des éléments en bois massif,
- la finition par application de teintes et vernis,

Les opérations de finition consistent en l'application, par pulvérisation, de teintes et vernis, soit par l'intermédiaire d'une chaîne de finition automatisée appelée « robot », soit par pulvérisation manuelle dans 3 cabines de peinture.

La quantité journalière de teintes et vernis appliquée est de l'ordre de 380 kg/j.

1.4 - Description de la production

Les deux lignes de production installées permettent de produire en moyenne 90 000 portes par an, la production journalière moyenne est de 500 éléments.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

1.5 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.6 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 23 juillet 2001 et complété les 05 février et 22 mars 2004.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations.

Sans préjudice de l'application de l'article 42 ci-après, l'usage du site doit rester industriel si aucune action n'est entreprise pour éviter tout contact direct avec l'ancienne fosse d'incinération.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de LA REOLE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Langon,
- le Maire de La Réole,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 18 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LA REOLE.

L'eau potable alimente les installations sanitaires, les installations techniques (chaudière) et certains équipements de production : robot et cabines de peintures, caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation annuelle est limitée à 700 m³, majoritairement destinés aux usages sanitaires.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les réseaux d'alimentation en eau sont équipés de clapets anti-retour afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts évacuant les seules eaux sanitaires sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5 - En application de l'article 640 du Code Civil, un système régulateur de capacité adaptée est mis en place afin de limiter les volumes d'eaux pluviales susceptibles de s'écouler vers les fonds inférieurs.

4.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli, après collecte via un réseau de caniveaux grilles entourant les bâtiments d'exploitation, dans 2 volumes de capacité suffisante, constitués par les aires aménagées en rétention, situées en zones Sud et Est (aire de livraison) de l'établissement.

Ces volumes sont maintenus vides en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement, et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux pluviales ramenées vers la zone Est du site transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet final.

Les eaux industrielles générées par les unités de finition circulent en circuit fermé ; leur vidange est rejetée périodiquement vers une cuve dédiée, d'un volume de 20 m³.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents et localisation des rejets

Les effluents générés par le site sont définis de la manière suivante :

1. les eaux exclusivement pluviales,
2. les eaux usées domestiques issues des sanitaires,
3. les eaux pluviales qui proviennent des toitures, des bâtiments et des parkings,
4. les eaux industrielles qui proviennent des vidanges du caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée et des cabines de peinture.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif et rejetées dans le milieu naturel via les fossés ceinturant le site.

Les eaux pluviales en provenance des aires de chargement/déchargement des camions et parkings transitent par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans le réseau collectif d'assainissement.

Les eaux industrielles provenant des vidanges du caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée et des cabines de peinture, sont collectées en cuve et éliminées en tant que déchets industriels spéciaux selon une filière adaptée et conforme à la réglementation.

6.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans un système d'assainissement autonome conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

9.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

9.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage (cyclofiltres) en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos et cyclofiltres).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

11.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les émissions de poussières et de particules de bois générées par les activités de l'atelier de fabrication sont récupérées par un système d'aspiration et de filtration constitué des équipements suivants :

- 3 cyclofiltres pour l'atelier de fabrication,
- filtre sec alvéolaire précédant un caisson de lavage pour le robot de la chaîne de finition,
- rideaux d'eau avec décantation dans un bac en partie basse, pour les cabines de peinture.

11.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 12 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

12.1 - Type de générateurs

La chaufferie de l'établissement est équipée de deux chaudières à gaz naturel (gaz de ville) de puissances 0,26 et 1,1 MW.

12.2 - Cheminée

Les hauteurs de cheminée sont de 6,58 mètres et 6,20 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 13 : AUTRES INSTALLATIONS

13.1 - Atelier de fabrication

13.1.1 - Installations

Les rejets atmosphériques sont occasionnés par le système d'aspiration et de filtration des poussières et particules de bois.

13.1.2 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg/m³ si le flux horaire est ≤ à 1 kg/h,
40 mg/m³ si le flux horaire est > à 1 kg/h.

13.2 - Atelier de finition

13.2.1 - Installations

Les sources de rejet de l'atelier de finition sont répertoriées ci-après :

- chaîne de finition automatisée :
 - robot de pulvérisation.
 - dispositifs d'extraction.
- 3 cabines de peinture par pulvérisation.
- atelier de « patine » (fonctionnement occasionnel).

13.2.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations visées ci-avant sont canalisés et respectent les valeurs limites suivantes :

a) Composés Organiques Volatils (COV)

COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total : 50 mg/m³ pour le séchage,
75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisée.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 14 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

14.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

14.2 - Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit réviser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations (bilan 2000 figurant au dossier du 13 juillet 2001), et le compléter par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

14.3 - Valeurs limites d'émission

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai maximal de 1 an et comporter un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées à l'article 13.2.2 devront être respectées, éventuellement suivant les formes prévues à l'article 15 ci-après.

L'exploitant doit communiquer annuellement à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

ARTICLE 15 : MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies à l'article 13.2.2 a) ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs substances visées aux b) et c) de l'article 13.2.2, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues.

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1 - Rejets de l'atelier fabrication

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

16.2 - Rejets de l'atelier finition

16.2.1 - La surveillance en continu des émissions de COV non méthaniques peut être réalisée par le suivi d'un ou plusieurs paramètres représentatifs corrélés aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

16.2.2 - Dans le cas où le flux horaire de COV visés aux b) et c) de l'article 13.2.2 du présent arrêté dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures semestrielles de chacun des COV seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

16.3 - Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.4 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Limites de propriété (points 1 à 5 désignés dans le dossier du 13 juillet 2001)	Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h – 7 h y compris dimanche et jours fériés
	70 (1)	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A) (1)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

(1) Ces valeurs limites sont celles applicables à l'établissement fonctionnant uniquement en période diurne.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau suivant, donné à titre indicatif, précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Référence * nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
03.01.05	Sciures de bois	720 m ³	Valorisation énergétique
03.01.05	DIB (bois)	} 480 m ³	- Déchets triés sur la plate-forme de Virelade (arrêté préfectoral n° 14613). - Les refus de ce tri sont ensuite envoyés soit à l'usine d'incinération d'Austria à Bègles, soit au CSD d'Audenge. - Les cartons sont mis en balles sur le centre de tri d'Illats (arrêté préfectoral n° 14822).
03.01.99	DIB (plastiques)		
07.01.04	Solvants usés non chlorés	12,450 t	

08.01.11	Déchets de peintures et vernis, pâteux non chlorés	15,530 t	RTR Sud-Ouest
15.02.02	Absorbants, matériaux filtrants : emballages souillés, filtres cabines	7,350 t	Born environnement
08.01.19	Pâteux non chlorés	0,540 t	RTR Sud-Ouest
15.01.01	Emballages papier/carton	0,200 t	GRE ou Lamoude

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

28.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

28.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

29.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

29.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : GENERALITES

30.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

30.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

30.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 31.1 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 31.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

30.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

ARTICLE 31 : SECURITE

31.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention interne.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

31.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

31.3 - Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

31.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5 - Sûreté du matériel électrique

31.5.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

31.5.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

31.5.3 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

31.5.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

31.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

31.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 31.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'intervention interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

31.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

31.10 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

31.11 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.13 - Réseaux d'énergie

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie, doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

31.14 - Entretien du terrain

Les parcelles doivent être maintenues parfaitement débroussaillées qu'elles soient construites ou non.

ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

32.1 - Protection contre la foudre

32.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. A ce titre, une étude visant à évaluer la conformité de l'établissement, est à réaliser.

32.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

32.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 32.1.1 - , 32.1.2 - , 32.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

33.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 3 hydrants du réseau public, établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h chacun et 180 m³/h en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar. Ces hydrants sont situés, le long du chemin rural de Frimont, aux angles Nord-Ouest et Sud-Ouest de l'établissement.

Des essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal à adresser au SDIS – Service Prévision – 22 boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX.

- une réserve d'eau incendie de 240 m³,
- des RIA implantés de manière à ce que tout point des ateliers et des stockages de bois soit battu par 2 jets de lances croisés,

La zone de stockage des teintes et vernis est équipée de RIA à mousse.

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques.

L'accès aux moyens de secours est maintenu libre de tout obstacle ou dépôt.

33.2 - Validation des moyens

Une étude d'évaluation des flux thermiques susceptibles d'être les plus étendus est réalisée pour démontrer la suffisance des moyens énoncés en 33.1.

33.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

33.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

33.6 - Détections en cas d'incendie

Des détecteurs d'incendie (détecteurs de fumée) sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.7 - Accessibilité

Les voies de desserte des bâtiments doivent permettre l'accès des engins de secours. Elles doivent être réalisées selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche jointe en annexe n° IV. Elles doivent permettre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements des engins. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Le prolongement de la voie d'accès à la réserve d'eau desservant la façade Sud du bâtiment B existant doit avoir les caractéristiques d'une voie échelle, telles qu'énoncées dans la fiche jointe en annexe IV.

33.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.9 - Dispositions constructives

Le compartimentage des locaux à risque (stockages et ateliers) est réalisé par des murs coupe-feu séparatifs de degré 2 heures, rehaussés en toiture sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Ces locaux sont munis de portes coupe-feu de degré 1 heure.

33.10 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

34.1 - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir Plan d'Intervention Interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à M. le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

34.2 - Moyens d'alerte

- 1- Le Plan d'Intervention Interne doit notamment définir les moyens d'alerte permettant, en cas de sinistre, de communiquer, sans délai, avec le Préfet, le SDIS et la DRIRE.
- 2- En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

- 351 - Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
 - à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- 34.2 - Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier vernis, dit atelier de finition, est séparé des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de 2 heures.
- 34.3 - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- 34.4 - Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, dont 0,5 % d'exutoires de type « tirer-lacher ». D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- 34.5 - La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
- 34.6 - Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type spinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
- 34.7 - Dans les zones de stockages bois et produits finis et les zones de fabrication, des retombées de hauteur minimale de 0,50 mètres doivent être réalisées, formant des écrans de cantonnement, afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Les cellules doivent être recoupées en cantons d'une surface maximale de 1 600 m².

ARTICLE 36 : STOCKAGE DES TEINTES ET VERNIS

Le local de stockage des teintes et vernis doit être isolé de l'atelier vernis, dit atelier de finition, par des murs coupe-feu de degré 2 heures et équipé d'une couverture anti-feu, ou avec dépassement de 1 mètre en toiture.

ARTICLE 37 : CHAUFFERIE

Le mur de la chaufferie est de degré coupe-feu 2 heures .

ARTICLE 38 : CYCLOFILTRES ET SILO DE STOCKAGE DES SCIURES

Les cyclofiltres sont équipés de filtres résistants à une pression interne, équipés d'évents d'explosion.
Ces filtres sont équipés de rampes d'incendie permettant la pulvérisation d'eau par buses.

ARTICLE 39 : ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres avec un espace minimal de 0,90 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs,
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres.

ARTICLE 40 : ISSUES

Les issues doivent être en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les zones situées en fond de bâtiment.

Les portes coulissantes ne sont pas autorisées. Les dégagements doivent être libres en permanence de tout obstacle ou dépôt.

La porte de sortie extérieure depuis les bureaux à l'étage, doit disposer d'une barre anti-panique et son balisage réalisé au moyen de blocs autonomes adaptés.

ARTICLE 41 : RISQUES SANITAIRES

En complément à l'étude fournie pour son établissement des « Grignons », l'exploitant réalisera une évaluation des risques sanitaires, réactualisée, s'appuyant sur les conclusions de l'étude simplifiée des risques (étude de sol), révisée, du 13 novembre 2002.

Cette évaluation devra conclure sur l'absence des risques sanitaires éventuellement cumulés, liés aux activités (simultanées ou non) des deux établissements de « Frimont » et des « Grignons ».

ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES SOLS POLLUES

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'exécution des mesures de remise en état prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2002 pris à titre conservatoire suite à l'étude de sol susvisée.

La bonne exécution sera validée par une évaluation des substances susceptibles d'être présentes (composés aromatiques volatils, benzophénone, diphényléthandiol, acides carboxyliques, soufre, zinc), pour lesquelles les valeurs de définition de source sol (VDSS) ne devront pas être dépassées.

A défaut, les enlèvements nécessaires seront effectués jusqu'à obtention du respect de ces valeurs.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants
- contrôle des rejets

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes de sécurité
- consignes d'exploitation
- registre entrées/sorties produits dangereux
- plan général des stockages produits dangereux
- plan des zones à risques
- vérification des matériels électriques situés en zones à risques
- Plan d'Intervention Interne
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Trimestrielle	Annuelle	Articles	Autres – Délais (1)
2) AIR					
- surveillance des rejets atelier fabrication				16.1	3 ans
- plan de gestion des solvants			X	14.1	
- bilan de référence des émissions de C.O.V.				14.2	3 mois
- validation du bilan ci-dessus par un organisme agréé				14.2	6 mois
- bilan annuel des flux des rejets de COV canalisés et diffus (atelier de finition)			X	14.3	
- corrélation avec paramètres de surveillance (s'il y a)			X	16.2	
- réduction COV : étude technico-économique				14.3	1 an
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		29.1	
4) RISQUES					
- étude foudre				32.1.1	3 mois
- étude flux thermiques				33.2	6 mois
- étude des risques sanitaires				41	3 mois
6) AUTRES					
- récolement aux prescriptions				3 (corps d'AP)	1 an
- estimation VDSS				42	6 mois

(1) à compter de la notification du présent arrêté.

**ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :
 Fax :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Période
 Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'eliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE IV : RECOMMANDATIONS S.D.I.S.

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons soit 13 tonnes (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

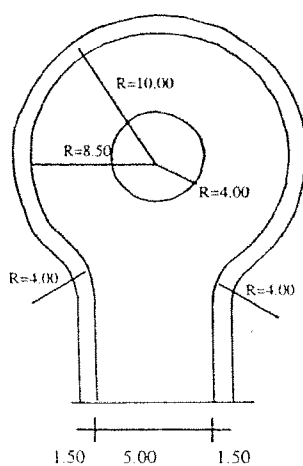
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

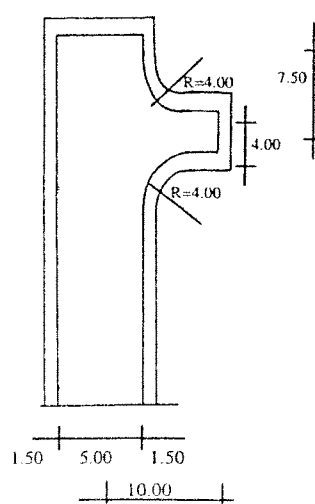
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

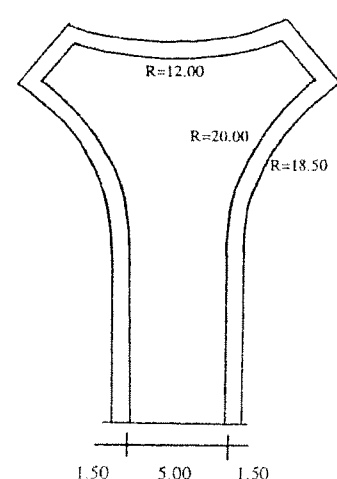
Cul de sac : au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



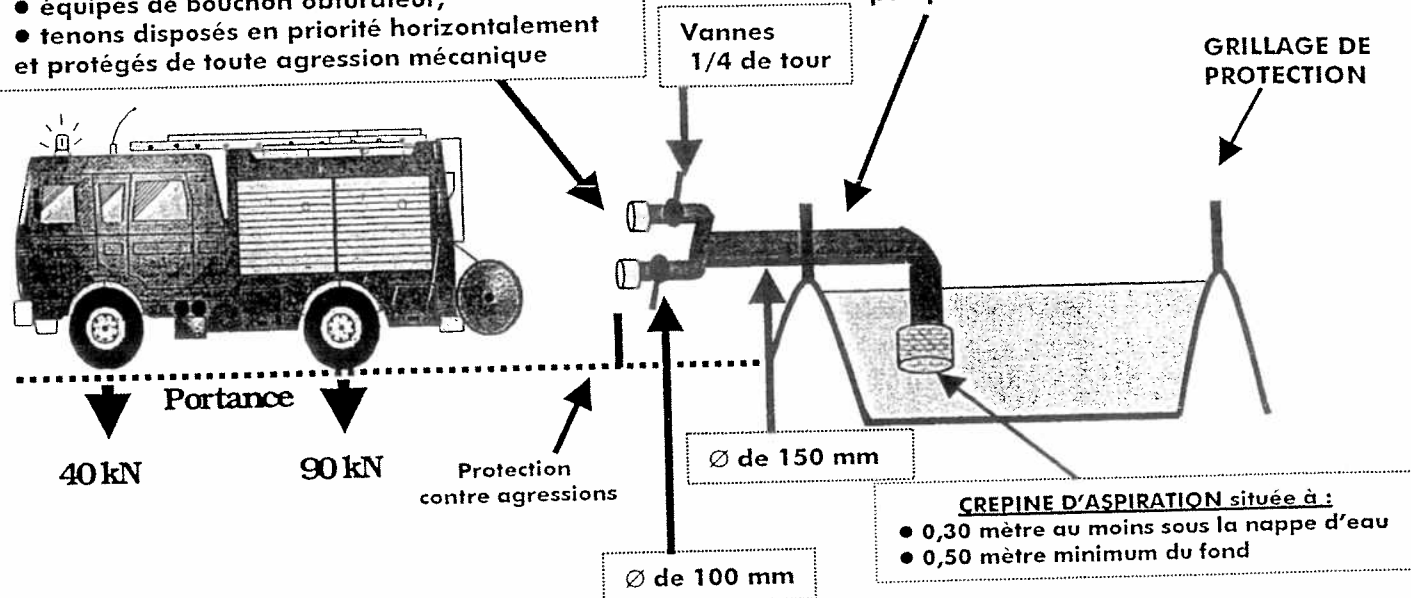
RAQUETTE EN Y

AMÉNAGEMENTS D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE SUPERIEURE A 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité horizontalement et protégés de toute agression mécanique

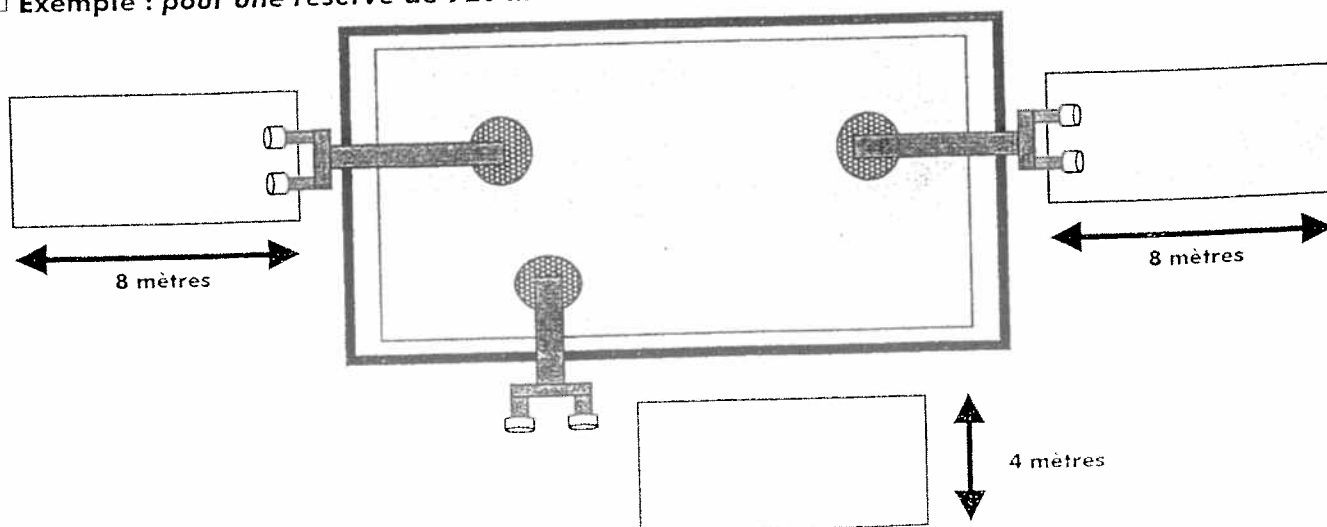
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Exemple : pour une réserve de 720 m³



ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents et localisation des rejets	4
6.2 - Rejet en nappe	4
6.3 - Caractéristiques générales des rejets	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	5
7.2 - Eaux domestiques	5
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES	6
9.1 - Odeurs	6
9.2 - Voies de circulation.....	6
9.3 - Stockages.....	6
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET	7
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	7
11.1 - Obligation de traitement.....	7
11.2 - Conception des installations de traitement.....	7
11.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 12 : GENERATEURS THERMIQUES	8
12.1 - Type de générateurs.....	8
12.2 - Cheminée.....	8
ARTICLE 13 : AUTRES INSTALLATIONS.....	8
13.1 - Atelier de fabrication.....	8
13.2 - Atelier de finition.....	8
ARTICLE 14 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	9
14.1 - Plan de gestion des solvants.....	9
14.2 - Bilan d'émissions de référence.....	9
14.3 - Valeurs limites d'émission.....	10
ARTICLE 15 : MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES COV	10
ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	10
16.1 - Rejets de l'atelier fabrication.....	10
16.2 - Rejets de l'atelier finition.....	11
16.3 - Transmission des résultats.....	11
16.4 - Conservation des contrôles.....	11

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	12
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 20 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	13
ARTICLE 22 : CONTROLES	14
ARTICLE 23 : REPOSE VIBRATOIRE	14
ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	15
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	15
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	16
ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS	16
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION	16
28.1 - Déchets spéciaux	16
28.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	17
29.1 - Déchets spéciaux	17
29.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 30 : GENERALITES	18
30.1 - Clôture de l'établissement.....	18
30.2 - Accès.....	18
30.3 - Consignes de sécurité	18
30.4 - Consignes d'exploitation	19
ARTICLE 31 : SECURITE.....	19
31.1 - Localisation des zones à risques.....	19
31.2 - Produits dangereux.....	19
31.3 - Registre entrées/sorties.....	19
31.4 - Alimentation électrique de l'établissement	20
31.5 - Sûreté du matériel électrique.....	20
31.6 - Interdiction des feux	21
31.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	21
31.8 - Formation.....	21
31.9 - Protections individuelles	21
31.10 - Propreté.....	21
31.11 - Ventilation	21
31.12 - Equipements abandonnés	21
31.13 - Réseaux d'énergie.....	22
31.14 - Entretien du terrain	22
ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	22
32.1 - Protection contre la foudre.....	22
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	22
33.1 - Moyens de secours.....	23
33.2 - Validation des moyens	23
33.3 - Entraînement	23
33.4 - Consignes incendie	23
33.5 - Registre incendie	24
33.6 - Détections en cas d'incendie	24
33.7 - Accessibilité.....	24
33.8 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
33.9 - Dispositions constructives	24
33.10 - Repérage des matériels et des installations	24
ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS.....	24
34.1 - Plan d'intervention interne.....	25
34.2 - Moyens d'alerte.....	25

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	26
ARTICLE 35 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	26
ARTICLE 36 : STOCKAGE DES TEINTES ET VERNIS	27
ARTICLE 37 : CHAUFFERIE.....	27
ARTICLE 38 : CYCLOFILTRES ET SILO DE STOCKAGE DES SCIURES	27
ARTICLE 39 : ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES	27
ARTICLE 40 : ISSUES	27
ARTICLE 41 : RISQUES SANITAIRES	27
ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES SOLS POLLUES.....	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	28
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	29
ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	31
ANNEXE IV : RECOMMANDATIONS S.D.I.S.....	33
ANNEXE V : SOMMAIRE	34

